



# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY-BALL**

Adopté en Assemblée Générale des 27 et 28 Mai 2011 – Mandelieu la Napoule  
Saison 2011/2012 – Mise à jour : 22/09/2011

## **Article 1 – DOMAINE D'APPLICATION**

1.1 Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport, des articles R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 10 des Statuts de la FFVB .

Adopté par l'Assemblée Générale de la FFVB qui s'est tenue à Mandelieu les 27, 28 et 29 mai 2011, il remplace le précédent règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire et est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Il s'applique aux Groupements Sportifs affiliés à la FFVB, le cas échéant aux Sociétés Sportives qu'ils ont créées, ainsi qu'à l'ensemble des licenciés de la FFVB.

1.2 Il s'applique dans les domaines suivants :

1. Dans le cadre d'un match, faits relevant de la police des terrains, cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soit joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.  
En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.
2. Violations de la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley-ball ou du beach-volley, de la Fédération, de ses Ligues et de ses CDVB ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Les autres infractions de ce type pouvant conduire à l'application du présent règlement sont définies dans le Code de Déontologie.

3. Infractions aux règlements cités à l'article 1.4 ci-après pouvant conduire à une suspension de licence supérieure à six semaines.

1.3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

1.4 Il ne s'applique pas non plus :

- aux infractions au Règlement Général des Licences et des GSA qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale des Statuts et Règlements.
- aux infractions au Règlement Général de l'Arbitrage qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale d'Arbitrage
- aux infractions au Règlement Général des Epreuves Nationales qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale Sportive.
- aux infractions au Règlement Général des Epreuves de Beach Volley qui principalement sont de la compétence de la Commission Centrale de Beach Volley.

qui ne conduisent pas à des suspensions de licence supérieures à un six semaines et qui font l'objet du Règlement Général des Infractions Sportives

1.5 Les organismes territoriaux de la FFVB doivent assurer la conformité de leurs Règlements Disciplinaires avec le présent Règlement Général Disciplinaire.

## **TITRE 1er - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **Section 1**

#### **(Dispositions communes aux organes disciplinaires de Première Instance et d'Appel)**

#### **Article 2 – ORGANES DISCIPLINAIRES**

##### 2.1 - Première Instance

L'application du présent Règlement Général Disciplinaire se fait, en première instance, par l'intermédiaire des organes suivants :

- au niveau d'un Comité Départemental, par la Commission Départementale de Discipline, ou à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Régionale de Discipline
- au niveau des Ligues Régionales, par les Commissions Régionales de Discipline, ou à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Fédérale d'Appel,
- au niveau de la Ligue Nationale de Volley, par la Commission Disciplinaire de première instance instituée par la Ligue Nationale de Volley-Ball.
- au niveau de la Fédération, par la Commission Centrale de Discipline,

##### 2.2- Appel

Les sanctions disciplinaires d'appel sont prononcées par les organes suivants :

- au niveau des Comités Départementaux par la Commission Régionale d'Appel, ou, à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Fédérale d'Appel,
- au niveau des Ligues Régionales et de la Fédération par la Commission Fédérale d'Appel,
- au niveau de la Ligue Nationale de Volley-Ball par la Commission Fédérale d'Appel.
- au niveau de la Fédération, par la Commission Fédérale d'Appel.

#### **Article 3 – COMPOSITION DES ORGANES DISCIPLINAIRES**

3.1 - Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres minimum choisis en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, juridique et technique. Quel que soit l'échelon Comité Départemental, Ligue Régionale, Ligue Nationale de Volley, Fédération, au titre duquel elles sont saisies, les Commissions Disciplinaires doivent comporter une majorité de membres choisis à l'extérieur de leurs Comités Directeurs respectifs.

3.2 - Les Présidents de la FFVB, de la LNV, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire de leur organisme respectif.

3.3 - Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

3.4 - Le Président d'un organe disciplinaire est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Président de chaque organe disciplinaire désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci doit être ratifié par le Bureau Exécutif de l'organisme concerné.

3.5 - Un Président d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Comité Directeur de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Nationale de Volley, Ligue Régionale, Comité Départemental)

3.6 - Un membre d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Président de cet organe.

3.7 - Le mandat des membres d'un organe disciplinaire est lié à celui du Comité Directeur de cet organe.

3.8 - En cas d'absence du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre de l'organe le plus ancien présent à la réunion.

3.9 - Lorsque l'empêchement définitif d'un membre ou du Président de l'organe disciplinaire est constaté, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que le prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 4 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DISCIPLINAIRES**

4.1 - Les organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

4.2 - Les organes disciplinaires ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président de l'organe disciplinaire (ou du membre le plus ancien en cas d'absence du Président) est prépondérante.

4.3 - Dans les organes disciplinaires, les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président. Le secrétaire de séance peut ne pas appartenir à l'organe disciplinaire.

#### **Article 5 – DELIBERATIONS**

5.1 - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président de séance de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire l'accès de la salle pendant toute ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, celui de la sécurité des locaux ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

5.2 - L'ensemble des membres des organes disciplinaires ne peut prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

5.3 - A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### **Article 6 – CONFIDENTIALITE**

6.1 L'ensemble des membres des organes disciplinaires ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance prononcée par le Comité Directeur de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley).

## **Section 2**

### **Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance**

#### **Article 7 - Engagement des poursuites de première instance**

- 7.1. Pour chaque affaire disciplinaire et selon l'échelon de l'organisme, Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley, le Secrétaire Général de l'organisme désigne un représentant chargé de l'INSTRUCTION de l'affaire disciplinaire de première instance.
- 7.2. Le représentant chargé de l'instruction peut être :
- ✚ Un licencié, proposé par le Président de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) chargé de mission pour représenter l'organisme à cet effet,
  - ✚ Un membre du personnel de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) en charge de cette représentation.
- 7.3. Le représentant chargé de l'instruction :
- ✚ Est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction.
  - ✚ Ne peut siéger aux délibérations de l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'il instruit.
  - ✚ Avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'il instruit.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la cessation des fonctions du représentant en charge de l'instruction prononcée par le Bureau Exécutif et la désignation de son remplaçant par le Secrétaire Général de l'organisme.

- 7.4. Le Secrétaire Général de l'organisme engage les poursuites de l'affaire disciplinaire.
- ✚ Le Représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai maximum de DEUX mois à compter de l'engagement des poursuites, son rapport qu'il adresse à la Commission de Discipline de l'organisme. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire disciplinaire.

#### **Article 8 - Instruction des dossiers de première instance**

- 8.1 Les dossiers disciplinaires des affaires instruites sont établis par le représentant chargé de l'instruction.
- 8.2 Le représentant chargé de l'instruction ne peut :
- ✚ siéger à l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'il instruit,
  - ✚ avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'il instruit :
- Dans ce cas l'affaire concernée serait instruite par un membre de l'organe disciplinaire de première instance qui ne devra plus y siéger lors du passage de cette affaire.
- 8.3 Le représentant chargé de l'instruction reçoit délégation du Président de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) concerné pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

.../...

### **Article 9 - Convocation de première instance**

- 9.1 Le licencié concerné par les poursuites et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire de première instance ou par le représentant chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document qui doit énoncer les griefs retenus ainsi que les sanctions disciplinaires encourues, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organe disciplinaire de première instance.  
Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
- 9.2 L'intéressé concerné par les poursuites peut être représenté par un avocat ou toute personne de son choix dûment mandatée et licenciée à la FFVB. De plus, il peut être accompagné d'une à trois personnes de son choix.
- 9.3 L'intéressé ou son représentant peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.
- 9.4 S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, l'intéressé peut se faire assister d'une personne, capable de traduire les débats, non décomptée comme accompagnateur.
- 9.5 L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire de première instance. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition lui paraissant abusives.
- 9.6 La convocation contenue et mentionnée au premier alinéa doit indiquer à l'intéressé concerné par les poursuites, ses droits et devoirs tels que sont définis au présent article.
- 9.7 Le délai de convocation de quinze jours mentionné au 9.1 peut être réduit à huit jours en cas d'urgence dans les affaires disciplinaires instruites à la demande du représentant de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le Groupement Sportif poursuivi de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- 9.8 Le délai de convocation peut être inférieur à huit jours lorsque le licencié à l'encontre duquel est engagée la poursuite disciplinaire le demande ou lorsqu'il participe à des phases finales d'une compétition officielle de la Fédération ou de l'un de ses organismes (Ligue Nationale de Volley Ball , Ligue Régionale ou Comité Départemental).

### **Article 10 - Report de première instance**

- 10.1. Dans le cas d'urgence où le délai de convocation à une Commission Disciplinaire de première instance est inférieur à huit jours, et, sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- 10.2. Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance de l'organe disciplinaire de première instance, la durée de ce report ne peut excéder vingt jours.

**Article 11 - Séance de première instance**

- 11.1 Pour toutes les affaires, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport et le Président, ou le membre de l'organe disciplinaire de première instance qu'il désigne à cet effet, présente le déroulement de la procédure.
- 11.2 Le Président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé concerné par les poursuites avant la séance.
- 11.3 L'intéressé et, le cas échéant, son représentant avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 12 - délibération de première instance**

- 12.1 L'organe disciplinaire de première instance se retire et délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé concerné par les poursuites, de ses accompagnants, de son éventuel représentant, des personnes entendues à l'audience et s'il y a lieu du représentant chargé de l'instruction.
- 12.2 L'organe disciplinaire de première instance statue, en équité, par une décision motivée.
- 12.3 La décision est signée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé concerné par les poursuites sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire. La notification mentionne les voies et délais d'appel dont peut disposer l'intéressé.

**Article 13 - Délai de première instance**

- 13.1 L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
- 13.2 Lorsque la séance de l'organe disciplinaire de première instance a été reportée, en application de l'Article 10 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
- 13.3 Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent par le Bureau Exécutif de l'organisme concerné.

**Article 14 - Publication de première instance**

- 14.1 La décision de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance est consignée dans son procès-verbal de séance. Celui-ci est publié selon l'échelon de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental et Ligue Nationale de Volley), au bulletin officiel de l'organisme. L'organe disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou à celui du secret médical.

.../...

### **Section 3 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel**

#### **Article 15**

- 15.1 La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par le Bureau Exécutif de l'organisme dans un délai de dix jours qui suit la date de réception de la notification. Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du Groupement Sportif est situé hors de la métropole.
- 15.2 Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivé, l'appel est suspensif.
- 15.3 Lorsque l'appel émane du Bureau Exécutif de l'organisme, l'intéressé est aussitôt informé par l'organe disciplinaire d'appel qui doit lui indiquer le délai dans lequel il peut produire ses observations.
- 15.4 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent. Par ailleurs, l'exercice du droit d'appel ne peut être limité par une décision d'un organe fédéral.

#### **Article 16**

- 16.1 Les organes disciplinaires d'appel désignés sont : la Commission Fédérale d'Appel (CFA) et les Commissions Régionales d'Appel (CRA).
- 16.2 L'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

#### **Article 17 - Convocation d'appel**

- 17.1 Le licencié concerné par l'appel et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire d'appel, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organe disciplinaire d'appel. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
- 17.2 L'intéressé peut être représenté par un avocat ou par la personne de son choix dûment mandatée et licenciée à la FFVB. De plus, il peut être accompagné lors d'une séance d'appel, d'une à trois personnes de son choix.
- 17.3 L'intéressé ou son représentant peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier d'appel.
- 17.4 S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, l'intéressé peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats d'appel non décomptée comme accompagnateur.
- 17.5 L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire d'appel. Le Président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.
- 17.6 La convocation contenue au 17.1 doit indiquer à l'intéressé concerné par les poursuites, ses droits et devoirs tels que sont définis au présent article.
- 17.7 Le délai de quinze jours mentionné au 17.1 peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction de l'organisme concerné. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou le Groupement Sportif de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

### **Article 18 - Report d'appel**

- 18.1 Dans le cas où le délai de convocation est inférieur à huit jours, lorsque le licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire le demande ou lorsqu'il participe à des phases finales d'une compétition officielle d'un organisme de la Fédération, le report d'une affaire en Commission Disciplinaire d'Appel ne peut être demandé.
- 18.1 Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance de l'organe disciplinaire d'appel ; la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

### **Article 19 - Séance d'appel**

- 19.1 Le Président de l'organe disciplinaire d'appel désigne, au sein de la commission, un rapporteur qui expose les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure d'appel. Ce rapport est présenté oralement en séance.
- 19.2 Le Président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.
- 19.3 L'intéressé au dossier d'appel et, le cas échéant, son Avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

### **Article 20 - Délibération d'appel**

- 20.1 L'organe disciplinaire d'appel se retire et délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé ou de son Avocat, des personnes entendues à l'audience et du représentant de l'organisme concerné chargé de l'instruction.
- 20.2 L'organe disciplinaire d'appel statue en équité, par une décision motivée.
- 20.3 La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée à l'intéressé, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire. La notification mentionne les voies et délais de recours dont peut disposer l'intéressé.

### **Article 21 - Délai d'appel**

- 21.1 L'organisme disciplinaire d'appel doit de prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir l'instance de conciliation du CNOSF prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 à R. 141-25 du Code du Sport.
- 21.2 Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

### **Article 22 - Publication d'appel**

- 22.1 La décision de l'organe disciplinaire d'appel est consignée dans son procès-verbal de séance. Celui-ci est publié, selon l'échelon de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) au bulletin officiel de l'organisme. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou à celui du secret médical.

.../...

## **TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article 23 - Liste générale des sanctions disciplinaires (voir ANNEXE 4 : Barème disciplinaire)**

Les sanctions applicables sont :

- 1) Des pénalités sportives telles que le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain.
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - a) l'avertissement,
  - b) le blâme,
  - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
  - d) des pénalités pécuniaires. Lorsque ces dernières sont infligées à un licencié, elles ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
  - e) le retrait provisoire de la licence,
  - f) la radiation,
  - g) le match à huit clos,
  - h) l'interdiction de salle.
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Les sanctions prévues au présent article, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis (cf Article 26).

### **Article 24 - Activités d'intérêt général**

- 24.1 En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice d'un organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) ou d'un groupement sportif.

### **Article 25 - Précision**

- 25.1 L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

### **Article 26 - Sursis**

- 26.1 Les sanctions, autres que le blâme et la radiation, peuvent, en cas de première sanction, être assorties, tout ou partie d'un sursis. Le délai de forclusion d'un sursis est de trois ans. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'Article 23. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

.../...

**Article 27 - Evocation**

- 27.1. Lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Bureau Exécutif (ou le Président d'une Commission après accord du Bureau Exécutif) d'un organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation, d'une affaire disciplinaire dans un délai de dix jours à dater de la réception de l'information. Dans ce cas, le Bureau Exécutif de l'organisme renvoie l'affaire devant la commission compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.
- 27.2 Le droit d'évocation ou celui d'ouvrir une enquête ne peut s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés de facto par une Assemblée Générale.

